

RESSEMER ET ÉCHANGER NOS SEMENCES



Les paysans ont toujours cultivé la terre en ressemant une partie de leur récolte et en échangeant leurs semences. Ces deux pratiques paysannes sont cruciales pour assurer l'adaptation dynamique des espèces et variétés aux climats et aux terroirs, mais aussi pour garantir la sécurité alimentaire, accroître la biodiversité cultivée et l'autonomie des fermes⁽¹⁾. Depuis quelques décennies, les entreprises puis les multinationales semencières ont investi ce marché en produisant des variétés de semences faites sur mesure⁽²⁾ pour valoriser les intrants chimiques et la mécanisation. Ces variétés intéressent des agriculteurs très spécialisés, mais une partie importante de la

population paysanne souhaite continuer à produire ses semences « fermières » et à les faire évoluer en les ressemant et en les échangeant. Les entreprises semencières considèrent ces pratiques comme un manque à gagner, voire des contrefaçons ! Pour les limiter, elles développent des procédés techniques, tels les hybrides F1⁽³⁾. Quand les espèces ne s'y prêtent pas, elles empêchent leur reproduction par des dispositifs réglementaires et législatifs, européens ou français obtenus par un lobbying implacable.

(1) L'autonomie semencière est un enjeu central, particulièrement pour les pays en développement.

(2) Variétés DHS : distinctes, homogènes et stables.

(3) Qui sont en vérité des variétés non reproductibles.



DÉFENDONS NOS DROITS !

Janvier 2013

Confédération paysanne
104, rue Robespierre
93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04
contact@confederationpaysanne.fr
www.confederationpaysanne.fr

APRÈS LE VÉGÉTAL, L'ANIMAL. L'identification électronique impose le fichage des animaux, la certification de la voie mâle va mettre fin à la sélection paysanne des troupeaux. C'est le « progrès génétique » pour tous ! L'industrialisation est en marche... Tant pis pour la biodiversité et l'autonomie des paysans.

La loi sur les Certificats d'obtention végétale (COV) de décembre 2011 est une atteinte grave aux droits des paysans !

PRODUIRE SA SEMENCE DE FERME OU PAYSANNE NE DOIT PAS DEVENIR UNE ACTIVITÉ INTERDITE OU PAYANTE

La loi taxe l'utilisation de sa propre récolte comme semence pour 21 des espèces cultivées et interdit toute réutilisation pour les autres espèces.

Que nous soyons vendeurs de nos récoltes ou éleveurs qui produisons pour nourrir nos animaux, nous devons tous payer la CVO (Contribution volontaire obligatoire semences) ! Cette taxe frappe aussi les agriculteurs qui n'utilisent pas de variétés protégées par un COV, comme le confirme la décision scandaleuse du Conseil d'État du 21 novembre 2012.

Produire sa semence de ferme n'est pas une contrefaçon mais un droit inaliénable !

La semence de ferme n'est pas la copie de la variété protégée : ce n'est que très rarement que l'ensemble des caractères sont reproduits, puisque la variété s'adapte au milieu⁽¹⁾. Aussi, la majorité des récoltes issues de semences de ferme sont vendues sans aucune référence à une variété protégée par un COV.

(1) Le phénotype d'une plante provient de son génotype interagissant avec son milieu de culture.

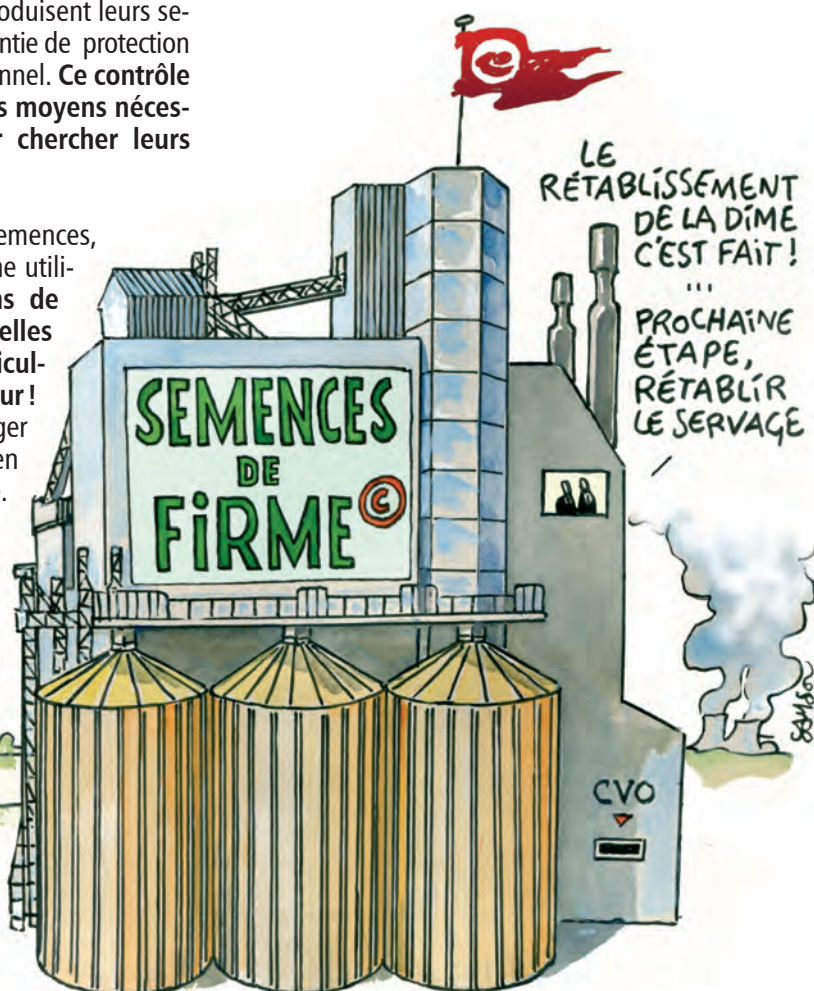
■ La loi oblige les agriculteurs qui produisent leurs semences à déclarer leur activité sans garantie de protection de cette information à caractère personnel. **Ce contrôle est disproportionné car il donne les moyens nécessaires aux obtenteurs pour venir chercher leurs royalties !**

■ La loi vise à contrôler toutes les semences, qu'elles soient ou non destinées à une utilisation commerciale. **Les obligations de productivité des semences industrielles ne peuvent pas s'appliquer à l'agriculture vivrière ou au jardinage amateur !** Elle donne aussi la possibilité de protéger chaque plante par un brevet, et ce en plus du Certificat d'obtention végétale. **Toute semence de ferme ou paysanne contaminée par les flux inévitables de gènes brevetés sera interdite. Cette appropriation du vivant est inacceptable !**

■ Enfin la loi de décembre 2011 interdit les variétés populations ; **elle prive de toute reconnaissance les semences paysannes sélectionnées et conservées par de nombreux agriculteurs dans leurs champs, alors qu'elles constituent une des réponses indispensables aux défis actuels**



de changement climatique et de la nécessaire diminution des intrants. Par contre, elle les laisse à la merci de certaines entreprises qui pratiquent la biopiraterie...



AVEC LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE SUR LA COMMERCIALISATION ET LA SANTÉ DES PLANTES, LA BOUCLE SERA BOUCLÉE

De la même manière que la loi française, la réforme européenne en cours (« *better regulation semences* ») vise à contrôler toutes les semences, qu'elles soient vendues en vue d'une exploitation commerciale ou non. On ne pourra acheter que des semences enregistrées au catalogue, presque toutes protégées par des COV et des brevets, y compris pour l'agriculture vivrière, l'autoconsommation et le jardinage amateur !

Les critères du catalogue et le coût de l'inscription menacent la diversité variétale encore disponible et la possibilité de se nourrir pour une part croissante de la population.

■ Les échanges de semences entre paysans sont aussi menacés par ce projet de règlement. **La sélection et la gestion dynamique de la biodiversité à la ferme ne sont pas des activités commerciales !**

Les semences paysannes ne peuvent être enfermées ni dans des banques de gènes, ni dans des règles de mise en marché : elles sont un des éléments clefs favorisant l'adaptation permanente de l'agriculture et la souveraineté alimentaire.

■ **Les nouvelles règles de traçabilité et de sécurité sanitaire ainsi que la privatisation des services de contrôle menacent tous les petits producteurs si elles ne sont pas proportionnelles à la taille de l'entreprise.** Elles seront aussi dangereuses pour les agricultures paysanne et biologique si elles ne sont pas adaptées à leurs spécificités.



■ **Le contrôle doit rester un service public gratuit pour les semences locales reproductibles et les petits opérateurs.** On ne peut pas comparer un paysan qui produit ses semences, ou un petit semencier bio, avec Limagrain ou Monsanto !

■ Pour développer la diversité et la variabilité des semences disponibles, **nous revendiquons l'ouverture gratuite du catalogue aux variétés populations paysannes reproductibles**, sans obligation de certification ni de respect des normes faites pour les semences de l'agriculture industrielle. Évidemment cela doit exclure les semences de plantes brevetées et génétiquement manipulées !

Pour lutter contre la biopiraterie, tout enregistrement de variété au catalogue doit être accompagné d'une information sur les COV ou brevets associés à celle-ci, sur les ressources phylogénétiques ⁽¹⁾ utilisées et sur la preuve du respect du consentement préalable et du partage des avantages ⁽²⁾.

(1) Termes désignant les variétés anciennes, locales ou de pays, dont la semence n'est plus commercialisée mais qui sont conservées pour leur intérêt génétique.

(2) Le partage des avantages et le consentement préalable font référence aux principes établis par la Convention sur la diversité biologique pour éviter l'accaparement par les seules firmes des ressources génétiques qui doivent profiter aux pays d'où elles sont issues tout comme aux communautés paysannes qui les ont sélectionnées et conservées.

(3) Recherche réalisée et co-construite dans le cadre d'un partenariat chercheurs-paysans, avec des expériences menées dans les champs.

CE QUE NOUS VOULONS :

■ La reconnaissance de nos droits de conserver, d'utiliser, d'échanger et de protéger nos semences de ferme et paysannes, qui passe aussi par la participation de toutes les organisations de paysans dans les instances de décision.

■ L'interdiction de toute forme de brevet sur la reproduction du vivant ! Les droits de l'obteneur doivent se limiter à la commercialisation des semences de la variété protégée par le COV. Le COV doit permettre à tout

obteneur d'utiliser la variété pour en sélectionner une autre et à tout agriculteur de ressemer sa récolte ! C'est d'ailleurs ainsi que l'UPOV le concevait dans les années 60.

■ Toutes les semences industrielles sont issues de semences sélectionnées et conservées par des centaines de générations de paysans. C'est pourquoi la possibilité de reproduire les semences industrielle constitue un partage équitable des avantages. La CVO sert plus à

la spéculation des détenteurs de portefeuilles de COV (voire de brevets) qu'à la recherche. Plutôt que la généralisation d'une taxe interprofessionnelle injuste, nous demandons une taxe sur les semences non reproductibles pour financer une recherche participative au champ ⁽³⁾ sur les semences reproductibles.

■ Nous voulons des semences diversifiées, variables, reproductibles et localement adaptées aux agricultures paysannes et biologiques !

A partir du 1^{er} janvier 2015, les éleveurs seront pieds et poings liés à des organismes privés qui choisiront la sélection de leurs troupeaux !

CERTIFICATION DE LA VOIE MÂLE ET IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE : DEUX OBLIGATIONS, UNE SEULE LOGIQUE

Comme pour le végétal, la biodiversité animale s'est développée à travers les millénaires au fur et à mesure des voyages humains ou de leur sédentarisation.

■ Depuis la domestication, les pratiques paysannes ont permis d'adapter les espèces animales à la géographie et aux conditions de vie. Ainsi sont nées, pour chaque espèce, des centaines de races et de variétés, toutes ayant contribué à l'autonomie des paysans et l'alimentation des populations. Ainsi, par exemple, les vaches sont en montagne plus petites, capables d'affronter les zones accidentées mais aussi adaptées au climat et à la végétation.

■ Depuis la seconde moitié du XIX^e siècle avec l'industrialisation de la sélection, et surtout depuis la loi sur l'élevage de 1966, ces espèces animales ont subi au nom de la productivité une forte érosion génétique. Érosion favorisée par les politiques européennes et nationales, qui s'est traduite par la disparition de nombreuses races locales et par une perte de diversité au sein des races à grands effectifs. **Mais comme pour le végétal, les lobbies agroindustriels veulent aller encore plus loin en interdisant la sélection paysanne des troupeaux.** Ainsi, l'inéluctable ouverture à la concurrence du monde de la sélection animale (prévue dans la loi d'orientation agricole de 2006), accompagnée d'une volonté de désengagement de l'Etat, va de pair avec la création d'un marché captif.



La Confédération paysanne s'oppose aux obligations d'identification électronique et de certification de la voie mâle afin de défendre l'autonomie de décision des éleveurs, la biodiversité et l'agriculture paysanne !



■ A compter du 1^{er} janvier 2015, « le matériel génétique support de la voie mâle acquis par les éleveurs de ruminants sera soumis à l'obligation de certification, qu'il s'agisse de semence ou d'animaux reproducteurs » (art. L.653-6 du code rural). La boucle sera ainsi bouclée : les éleveurs seront pieds et poings liés à des organismes privatisés qui choisiront la sélection de leurs troupeaux !

L'identification électronique a permis le fichage des animaux, indispensable pour que la « certification de la voie mâle » puisse rendre le « progrès génétique » obligatoire pour tous, avec tous les risques d'industrialisation de l'élevage que nous connaissons.